

Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle

~~Publication: 2004~~

~~Mise en vigueur: 1er janvier 2004~~

~~Remaniement: au 1.1.2009 quelques adaptations formelles de l'OPP2 ont eu lieu.~~

Remaniement: 20112013

Mise en vigueur: 1er janvier 20122014

(Une application anticipée est autorisée)

Introduction

Complétant et adaptant partiellement les recommandations existantes (RPC), les recommandations particulières suivantes s'appliquent aux comptes annuels des institutions de prévoyance professionnelle. L'établissement des comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC se conformera aux dispositions des lois spéciales de la prévoyance professionnelle dans la mesure où aucune présentation des comptes supplémentaire ne sera nécessaire.

Pour les institutions de prévoyance professionnelle, on appliquera le principe prépondérant des Swiss GAAP RPC qui l'emporte, selon lequel les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true & fair view). Cela implique l'application rigoureuse des valeurs actuelles (pour l'essentiel, valeurs de marché) pour tous les placements. Compte tenu de la durée particulièrement longue de l'objectif de prévoyance, la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur est autorisée. ~~Le calcul statique des capitaux de prévoyance et des réserves techniques est autorisé pour des raisons pratiques. En outre, l'~~L'établissement d'un tableau de trésorerie n'est pas nécessaire.

Recommandation

- 1 La présente recommandation s'applique aux institutions de prévoyance suisses qui établissent leurs comptes annuels en vertu des prescriptions légales sur la prévoyance professionnelle. En l'absence d'une réglementation particulière, les prescriptions relevant de lois spécifiques l'emportent sur les ~~d'~~ autres recommandations Swiss GAAP RPC.
- 2 Les comptes annuels d'une institution de prévoyance professionnelle établis selon la Swiss GAAP RPC 26 comprennent le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe avec les chiffres de l'exercice précédent. Ces comptes donnent une «image fidèle de la situation financière» dans le sens de la législation sur la prévoyance professionnelle et comportent toutes les informations nécessaires pour l'apprécier. Ils présentent en particulier le montant de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert ainsi que les excédents de produits ou de charges de la période. Un excédent de produits ne sera mentionné que si la réserve de fluctuation de valeur est disponible à hauteur de la valeur ciblée. La mention d'un découvert ne peut se faire, pour les institutions de prévoyance en capitalisation complète, que si la réserve de fluctuation de valeur a été entièrement dissoute. Les fonds libres ou le découvert sont le résultat des postes du bilan évalués selon la Swiss GAAP RPC 26, du report de l'exercice précédent et de l'excédent de produits ou de charges du compte d'exploitation.

- 3 L'évaluation des actifs se fait aux valeurs actuelles concernées à la date du bilan, sans intégration d'effets de lissage.
- 4 L'évaluation des passifs se fait à la date du bilan. Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises. La seule mise à jour comptable de certains éléments des capitaux de prévoyance et des provisions techniques n'est autorisée que si elle conduit à un résultat suffisamment exact. Une telle mise à jour comptable ne sera pas autorisée en cas de changements importants ou de découvert. Compte tenu de la durée particulièrement longue de l'objectif de prévoyance, on peut créer une réserve de fluctuation de valeur, seul poste du bilan pouvant, lors de sa constitution et de sa dissolution, avoir un effet de lissage sur les excédents de produits ou de charges de la période.
- 5 Les bases d'évaluation et de calcul des actifs et des passifs seront appliquées et publiées de manière permanente. Les modifications de ces bases doivent être expliquées dans l'annexe, en indiquant l'incidence sur les comptes annuels, soit par la publication des répercussions durant l'exercice ou par une adaptation des chiffres de l'exercice précédent (restatement).
- 6 Les comptes annuels d'une institution de prévoyance professionnelle établis selon les Swiss GAAP RPC comprennent, en fonction des contenus correspondants, les rubriques principales suivantes dans le bilan et le compte d'exploitation avec les lettres A à Z ainsi que dans l'annexe avec les chiffres romains I à X. Des sous-rubriques obligatoires à ces postes principaux sont également définies. Un changement de dénomination ou l'adjonction de rubriques n'est possible que si un élément avait été présenté de façon insuffisante ou de nature à induire en erreur avec les postes prescrits.

| 7 Structure du bilan:

Actif

A Placements

Il convient de déterminer les critères de classification, de structure et les désignations puis de les appliquer de manière permanente. Le principe de l'importance relative sera respecté pour la présentation des postes. Exemples de postes de ce type (énumération non exhaustive, dans l'ordre alphabétique): actions / créances / immeubles / liquidités et placements sur le marché monétaire / obligations / participations / parts dans des fondations de placement et des fonds de placement / portefeuilles banques xy / prêts hypothécaires / titres. Les placements chez l'employeur doivent toujours être mentionnés séparément avec l'ensemble de leurs composants (créances, participations, etc.).

B Compte de régularisation actif

C Actifs provenant de contrats d'assurance*

Passif

D Engagements

Prestations de libre passage et rentes

Banques / Assurances

Autres dettes

E Compte de régularisation passif

F	Réserve de cotisations d'employeur
	Réserve de cotisations d'employeur sans renonciation à l'utilisation**
	Réserve de cotisations d'employeur assortie d'une renonciation à l'utilisation**
G	Provisions non techniques
H	Capitaux de prévoyance et provisions techniques
	Capital de prévoyance assurés actifs
	Capital de prévoyance retraités
	Passifs résultant de contrats d'assurance*
	Provisions techniques
I	Réserve de fluctuation de valeur
J	Capital de la fondation, fonds libres / Découvert
	+/ Situation en début de période
	+/- Situation en début de période
	+/ Première application de la Swiss GAAP RPC 26
	+/- Augmentation / diminution provenant de liquidation partielle (si pas comptabilisé par P / Q)
	+ Apport d'assurés repris (si pas comptabilisé par P / Q)
Z	+/- Excédent des produits / Excédent des charges
	= Situation en fin de période

* La comptabilisation de valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance collective dans le bilan est facultative, sinon la présentation se fait dans l'annexe.

** N'indiquer ces sous-rubriques que s'il existe des réserves de cotisations assorties d'une renonciation à l'utilisation.

8 La présentation du compte d'exploitation se fait sous forme d'un tableau présentant la structure suivante:

K	+	Cotisations et apports ordinaires et autres
	+	Cotisations des salariés
	+	Cotisations d'employeur
	-	<u>Prélèvement de la réserve de cotisations d'employeur pour le financement de cotisations</u>
	+	Cotisations de tiers
	+	Cotisations supplémentaires des salariés
	+	Cotisations supplémentaires d'employeur
	+	Primes uniques et rachats
	+	Cotisations d'assainissement des salariés
	+	Cotisations d'assainissement de l'employeur
	+	Cotisations d'assainissement des retraités
	+	 Apports aux fonds libres en cas de reprise d'assurés
	+	Apports dans la réserve de cotisations d'employeur
	+	Subsides du fonds de garantie
L	+	Prestations d'entrée
	+	Apports de libre passage
	+	<u>Attributions en cas de reprises d'assurés</u>
	-	<u>aux provisions techniques</u>
	-	<u>à la réserve de fluctuation de valeur</u>
	-	<u>aux fonds libres</u>

			+ Remboursement de versements anticipés pour la propriété du logement / divorce
K à L	=		Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée
M	-		Prestations réglementaires
		-	Rentes de vieillesse
		-	Rentes de survivants
		-	Rentes d'invalidité
		-	Autres prestations réglementaires
		-	Prestations en capital à la retraite
		-	Prestations en capital au décès et à l'invalidité
N	-		Prestations extra-réglementaires
O	-		Prestations de sortie
		-	Prestations de libre passage en cas de sortie
		-	<u>Transfert de fonds supplémentaires lors d'une sortie collective</u>
		-	Versements anticipés pour la propriété du logement / divorce
M à O	=		Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés
P / Q	+/-		Dissolution / Constitution de capitaux de prévoyance, provisions Techniques et réserves de cotisations
		+/-	Dissolution / Constitution de capitaux de prévoyance assurés actifs
		+/-	Charges / Produits de liquidation partielle (uniquement part des fonds libres / découvert)
		+/-	Dissolution / Constitution de capitaux de prévoyance retraités
		+/-	Dissolution / Constitution de provisions techniques
		-	Rémunération du capital épargne
		+/-	Dissolution / Constitution de réserves de cotisations
R	+		Produits de prestations d'assurance
		+	Prestations d'assurance
		+	Parts aux bénéficiaires des assurances
S	-		Charges d'assurance
		-	Primes d'assurance
		-	<u>Primes d'épargne</u>
		-	<u>Primes de risque</u>
		-	<u>Primes de coûts Primes pour frais de gestion</u>
		-	Apports uniques aux assurances
		-	Utilisation de la part aux bénéficiaires des assurances
		-	Cotisations au fonds de garantie
K à S	=		Résultat net de l'activité d'assurance
T	+/-		Résultat net des placements
			Il convient de déterminer les critères de classification, les structures et les désignations puis de les appliquer de manière permanente. Le but est d'obtenir une présentation permanente des principaux postes dont le contenu concorde avec la structure du bilan (poste A). Dans chaque cas, on indiquera ouvertement les frais d'administration des placements dans le poste T.
U	+/-		Dissolution / Constitution de provisions non techniques
V	+		Autres produits
		+	Produits de prestations fournies
		+	Produits divers
W	-		Autres frais

- X – Frais d'administration
- ~~Frais d'a~~ **Administration générale**
 - **Marketing et publicité**
 - ~~Frais de marketing et de publicité~~
 - **Agents et courtiers** **Courtages**
 - **Organe de révision et experts en matière de** **en prévoyance**
 - professionnelle**
 - **Autorité de surveillance**

K à X = Excédent des produits / charges avant constitution / dissolution de la réserve de fluctuation de valeur

Y +/- Dissolution / Constitution de la réserve de fluctuation de valeur

Z = Excédent des produits / Excédent des charges (total de K à Y)

9 L'annexe contient des informations qui sont nécessaires en complément au bilan et au compte d'exploitation pour pouvoir atteindre les objectifs définis aux chiffres 2 à 5. Suivant leur caractère, il s'agit d'indications sous forme de liste ou descriptives ainsi que de chiffres (avec les chiffres de l'exercice précédent) et des explications. La présentation se fait selon la structure suivante:

I Bases et organisation

Forme juridique et but

Enregistrement LPP et fonds de garantie

Indication des actes et des règlements

Organe ~~suprême~~ **supérieur (paritaire) / Droit à la signature, gestion et droit à la signature**

Experts, organe de contrôle, conseillers, autorité de surveillance

Employeurs affiliés*

II Membres actifs et rentiers

Assurés actifs*

Bénéficiaires de rentes*

Le nombre et l'évolution des membres actifs et des bénéficiaires de rentes sont à indiquer selon le principe de la présentation brute

III Nature de l'application du but

Explication des plans de prévoyance

Financement, méthodes de financement

Autres informations sur l'activité de prévoyance

IV Principes d'évaluation et de présentation des comptes, permanence

Confirmation sur la présentation des comptes selon la Swiss GAAP RPC 26

Principes comptables et d'évaluation

Modification des principes comptables, d'évaluation et de présentation des comptes

~~Explications relatives à la première application de la Swiss GAAP RPC 26~~

V Couverture des risques / règles techniques / degré de couverture

Pour des concepts de prévoyance particuliers (p. ex. plusieurs plans de prévoyance avec couvertures des risques différentes), on peut déterminer, en lieu et place de la subdivision suivante, des critères de classification différents qui doivent alors être

appliqués de manière permanente. La teneur des informations doit être équivalente.

Nature de la couverture des risques, réassurances

Explications des actifs et passifs de contrats d'assurance*

Développement et rémunération des avoirs-épargne en primauté des cotisations*

Développement du capital de couverture pour les assurés actifs en primauté des prestations*

Total des avoirs de vieillesse selon la LPP*

Développement du capital de couverture pour les retraités*

Récapitulation, développement et explication des provisions techniques

Résultats de la dernière expertise actuarielle

Bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel

Modification des bases et hypothèses techniques

Réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation*

Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2

VI Explications relatives aux placements et au résultat net des placements

Organisation de l'activité de placement, règlement de placement, conseillers en placement et gestionnaires en placement, règlement de placement

La présentation comprend les mandats, les gérants de fortune et les dépositaires

Utilisation des extensions (art. 50 al. 4 OPP 2) pour autant que le respect de la sécurité et de la répartition du risque (art. 50 al. 1-3 OPP 2) puisse être établi de façon concluante.

Objectifs et calcul de la réserve de fluctuation de valeur*

Présentation des placements par catégorie

La présentation fait apparaître la fortune globale en conformité avec le bilan moyennant imputation de l'engagement sur instruments financiers dérivés. Le but est de présenter les principaux risques de placement et la répartition de ces risques à l'aide de l'allocation effective et en comparaison avec la stratégie de placement qui peut éventuellement différer. Les placements collectifs et l'engagement sur instruments financiers dérivés doivent être attribués aux placements de base ou aux différentes catégories de placement. Les critères de structure et le degré de détail peuvent dès lors s'écarter de la structure du bilan. La comparaison par rapport à l'exercice précédent peut se limiter aux ~~principaux~~ changements principaux.

Présentation des placements pour lesquels les frais de gestion de la fortune ne doivent pas être indiquésprésentés (Art. 48a al. 3 OPP2)

Instruments financiers dérivés en cours (ouverts)

Engagements de capital ouverts (par exemple placements en private equity)

Valeurs de marché et co-contractants des titres en securities lending

Explications du résultat net des placements

Le résultat réalisé de durant la période doit être expliqué globalement, eu égardpar rapport à la stratégie de

placements choisie et à l'activité de prévoyance dans son ensemble.

Les explications **surde la performance** se rapportent à la totalité des placements ou aux catégories des placements **clairement identifiables**, qui ressortent directement du bilan et du compte d'exploitation ou qui en dépendent. Les données de performance qui ne remplissent pas cette condition ou se rapportent à une autre période que celle des comptes annuels ne peuvent pas être présentées dans l'annexe. La comparaison par rapport à l'exercice précédent peut se limiter aux **modifications éléments** essentielles.

Explications des frais de gestion de la fortune

Somme de tous les indicateurs de frais des placements collectifs, en CHF, comptabilisés dans le compte d'exploitation

Pourcentage des frais de gestion de la fortune comptabilisés dans le compte d'exploitation par rapport à la totalité des placements transparents en matière de frais

Taux de transparence en matière de frais (part en valeur des placements transparents en matière de frais par rapport au total des placements)

Présentation des placements pour lesquels les frais de gestion de la fortune ne peuvent pas être indiqués (art. 48a al. 3 OPP2)

Explications des placements chez l'employeur* et de la réserve de cotisations d'employeur*

Les explications ont pour but de présenter ~~de manière complète~~ les rapports financiers avec l'employeur ~~de manière complète~~ (nature des créances, dettes et rapports contractuels ainsi que les produits et charges y afférents).

VII Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation

VIII Demandes de l'autorité de surveillance

IX Autres informations relatives à la situation financière

Découvert / Explication des mesures prises (art. 44 OPP 2)

Renonciation à l'utilisation par l'employeur de la réserve de cotisations d'employeur

Liquidations partielles

~~Prêts sur polices*~~

Separate Accounts*

Mise en gage d'actifs*

Responsabilité solidaire et cautionnements*

Procédures juridiques en cours

Opérations particulières et transactions sur la fortune

X Événements postérieurs à la date du bilan

* L'état et la variation par rapport à l'exercice précédent seront présentés et expliqués si nécessaire pour ces postes de l'annexe.

10 Les institutions collectives et communes établissent les comptes annuels de façon que les informations y relatives soient disponibles tant pour chaque caisse de prévoyance que pour l'institution dans son ensemble. Pour le regroupement des comptes de caisses de prévoyance, on ne procédera pas à des compensations des actifs et des passifs, ni des charges et des produits. De plus, dans les comptes, les découverts de certaines caisses de prévoyance ne doivent pas être compensés avec les fonds libres d'autres caisses.

~~11 — Les différences d'évaluation apparaissant lors de la première application de la Swiss GAAP RPC 26 doivent être prises en considération pour la constitution des capitaux de prévoyance nécessaires et de réserves techniques ainsi que pour la réserve de fluctuation de valeur. Un montant disponible en sus doit être affecté aux fonds libres. Cette opération est présentée directement dans le bilan et expliquée dans l'annexe. On peut renoncer à adapter les chiffres de l'exercice précédent dans le bilan et un calcul ultérieur de précédents capitaux de prévoyance notamment n'est pas nécessaire avec des bases de calcul éventuellement nouvelles. Les chiffres de l'exercice précédent feront l'objet d'une nouvelle structure lors de la première présentation du compte d'exploitation sous forme de tableau. Les premières indications chiffrées dans l'annexe seront complétées à l'aide des données de l'exercice précédent, si elles existent.~~

Explications

ad chiffre 1

~~1211~~ La Swiss GAAP RPC 26 est appliquée sur décision de l'organe suprême. La norme convient pour les types suivants d'institutions de prévoyance:

- ~~— les institutions de prévoyance professionnelle qui exécutent ou financent, pour un ou plusieurs employeurs liés entre eux, la prévoyance obligatoire et / ou sur-obligatoire (institutions de prévoyance avec prestations réglementaires, enregistrées et non enregistrées, fonds patronaux et institutions de financement de la prévoyance professionnelle ainsi que les institutions collectives et communes);~~
- ~~— par analogie aussi aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle, telles que les institutions de libre passage, les institutions 3^e pilier A, les fondations de placement, l' institution supplétive et le fonds de garantie.~~
- ~~— les institutions qui exécutent la prévoyance obligatoire et / ou surobligatoire pour plusieurs employeurs non liés entre eux sur le plan économique / financier (institutions collectives et communes, institutions de prévoyance d'associations);~~
- ~~— les institutions qui exécutent des placements à la demande des assurés (fondations de libre passage, fondations 3e pilier A).~~

~~À la condition qu'il soit tenu compte de l'activité spécifique (sans autre explication), la Swiss GAAP RPC 26 peut également s'appliquer aux institutions ayant une mission particulière dans la prévoyance professionnelle (fondations de placement, institutions supplétives, fonds de garantie).~~

ad chiffre 2

~~1312~~ Constitution / dissolution des fonds libres ou découvert ainsi que réserve de fluctuation de valeur:

- ~~— sur la base de la séquence prescrite de la constitution et de la dissolution de la réserve de fluctuation de valeur, le montant indiqué sous les fonds libres ne peut être négatif, pour les institutions de prévoyance en capitalisation complète, que dans la mesure où une telle réserve n'existe plus. Un montant négatif correspond dès lors en même temps au découvert, dans le sens de l'article 44 OPP 2;~~
- ~~— la variation des fonds libres ou du découvert se fait en principe par l'intermédiaire de l'excédent de produits ou de charges (poste Z). La première application de la Swiss GAAP RPC 26 (cf. chiffre 11) fait exception. En outre,~~

- ~~la~~ **Les** répercussions d'une liquidation partielle sur les fonds libres ou le découvert ou encore la dotation des fonds libres lors de la reprise d'assurés peuvent être présentés, au choix, par l'intermédiaire du compte d'exploitation (poste P / Q ou ~~KL~~) ou directement dans le bilan (poste J). Les éléments doivent être expliqués dans l'annexe (critères de répartition de la liquidation partielle, poste IX, apport d'assurés repris, poste V);
- les institutions de prévoyance ~~avec promesses de garantie~~ de corporations de droit public en **capitalisation partielle qui se trouvent en situation de découvert** ne peuvent ~~pas~~ constituer **une réserve de fluctuation de valeur, que lorsque le taux de couverture à la date du bilan est supérieur à l'objectif du taux de couverture fixé dans le plan de financement et dans la limite de cet excédent de couverture.** ~~sur la base du concept prescrit et ne peuvent pas lisser par la suite la présentation de l'excédent de produits ou de charges (poste Z) par l'intermédiaire de la constitution / dissolution de la réserve de fluctuation de valeur (poste Y).~~ Dans l'intérêt d'une présentation complète de la situation financière réelle, elles sont ~~toutefois~~ **néanmoins** tenues **dans tous les cas aussi** de déterminer et de publier un objectif pour la réserve de fluctuation de valeur (chiffres 4 et ~~1514~~).

ad chiffre 3

~~1413~~ Évaluation des actifs:

- par valeurs actuelles, on entend en principe les valeurs du marché à la date du bilan ~~pour tous les actifs~~;
- la valeur actuelle d'immeubles et autres actifs sans négoce public régulier est déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux d'intérêt de capitalisation adapté aux risques, ou estimé par comparaison avec des objets similaires, ou encore calculé sur la base d'une autre méthode généralement reconnue;
- si l'on ne connaît pas ou l'on ne peut pas fixer la valeur actuelle d'un actif, on appliquera exceptionnellement la valeur d'acquisition diminuée des pertes de valeur connues;
- la méthode d'évaluation utilisée et ses éléments-clés (p. ex. taux de capitalisation) seront publiés dans l'annexe (poste IV);
- les effets de lissage sur la présentation de l'excédent des produits ou des charges résultent de méthodes d'évaluation différentes, d'une date critère à l'autre, pour des mêmes postes du bilan. Les effets de lissage dans l'évaluation d'actifs, p. ex. dans l'évaluation d'obligations, d'immeubles et de participations, ne sont pas autorisés.

ad chiffre 4

~~1514~~ Évaluation des passifs:

- les capitaux de prévoyance et les provisions techniques (poste H) doivent être évalués chaque année selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises concernant le décès et l'invalidité. La détermination peut se faire selon la législation pour la prévoyance professionnelle (LPP, LFLP), sur la base d'une méthode statique ou selon une méthode dynamique (~~cf. Swiss GAAP RPC 16~~);

- ~~L'organe suprême choisit avec l'expert en prévoyance professionnelle~~ L'organe suprême choisit, avec l'organe suprême, la méthode de calcul en tenant compte des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle. Si l'on retient une méthode dynamique (~~cf. Swiss GAAP RPC 16~~), les capitaux de prévoyance et les provisions techniques ne pourront être comptabilisés que sur la base de ces calculs s'ils sont plus élevés que selon la méthode statique, compte tenu des montants minimaux légaux des engagements calculés. Si les montants minimaux légaux sont moins élevés, mention en sera faite dans l'annexe;
- un résultat exact approprié dans le calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques ne peut être obtenu par une mise à jour comptable que s'il n'y a pas eu d'adaptation du plan de prévoyance, des contrats de réassurance et des hypothèses servant de base aux calculs et que s'il n'y a pas eu non plus, depuis le dernier calcul, de variation importante du nombre des assurés (p. ex. fusion, liquidation partielle) ou des sinistres. Une mise à jour comptable n'est pas suffisante dans le cas d'un découvert;
- la réserve de fluctuation de valeur est constituée dans le but de la sécurité durable de la réalisation des buts de prévoyance. La réserve de fluctuation de valeur nécessaire (objectif) doit être déterminée principalement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles. ~~pour les risques de marché spécifiques servant de base aux placements (y compris les immeubles) afin de pouvoir garantir durablement que les promesses de prestations sont remplies. La détermination de la réserve de fluctuation de valeur nécessaire se fonde sur des considérations économique-financières et sur des données actuelles (p. ex. évolution du marché des capitaux, allocation des placements, stratégie de placement, structure et évolution des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, objectif de rendement et niveau de sécurité visé).~~ Le principe applicable est celui de la permanence;
- dans les institutions sans promesse ferme de prestations (pas de capitaux de prévoyance ni de provision technique), on peut renoncer à une réserve de fluctuation de valeur.

ad chiffre 6

4615 Présentation des comptes annuels dans leur ensemble:

- Références des postes:
 - les lettres A à Z pour les postes du bilan et du compte d'exploitation ainsi que les chiffres romains I à X pour ceux de l'annexe servent de référence dans la Swiss GAAP RPC 26. Ils ne sont pas mentionnés dans les comptes annuels;
- Réconciliation des informations dans le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe:
 - les informations dans le bilan, dans le compte d'exploitation et dans l'annexe seront réconciliées;
- Élargissement de la structure:
 - la stratégie de placement individuelle doit s'exprimer pour les placements (poste A) et le résultat net des placements (poste T). En outre, la présentation des contenus nécessaires peut être adaptée dans le poste V de l'annexe sur la base d'un concept de prévoyance particulier. Pour le surplus, ce sont les présentations et les désignations obligatoires qui s'appliquent. On renoncera à davantage de détails dans l'intérêt d'une comparabilité accrue. Si

- des informations supplémentaires sont jugées essentielles, on préférera des indications complémentaires dans l'annexe à une présentation supplémentaire dans le bilan et le compte de résultat;
- Réduction de la structure à un poste principal:
on peut renoncer à indiquer des sous-rubriques lorsque toutes les sous-rubriques d'un poste principal représentent ensemble un montant relativement faible ou comportent peu d'explications. Dans ce cas, la mention peut se faire globalement dans le poste principal. Les postes principaux A à Z et les chiffres romains I à X doivent en revanche être mentionnés même en cas de faibles montants et de brèves explications;
 - Protection de la personnalité:
si une prescription en matière de présentation permet de tirer des conclusions sur les prestations / destinataires, l'élément peut être exceptionnellement indiqué avec un autre poste, aussi proche que possible.

ad chiffre 7

| 4716 Explications relatives aux postes du bilan:

- A Placements:
Les placements bénéficient d'une grande marge de présentation. Dans les concepts de placement simples avec peu de placements individuels, les placements effectifs (p. ex. fortune mixte de la fondation de placement xy, immeuble rue x, lieu) peuvent être indiqués en lieu et place de désignation de catégories (actions, immeubles, etc.). Pour les allocations complexes, il est par ailleurs possible que l'annexe (chapitre VI) convienne mieux pour établir cette transparence qu'une structure poussée du bilan (poste A) et du compte d'exploitation (poste T);
- A Placements chez l'employeur:
Ces placements regroupent toutes les personnes physiques et morales ayant un lien économique ou financier avec l'employeur (**considérations économiques contrôle déterminant par l'employeur**);
- C / D / H Actifs ou passifs provenant de contrats d'assurance:
Cette rubrique regroupe des indications sur les contrats d'assurance pouvant être rachetés, les separate accounts, ~~les prêts sur polices~~ et autres situations contractuelles avec des compagnies d'assurance, dans la mesure où ils peuvent et doivent être comptabilisés (~~art. 71, al. 2 LPP, Ordonnance sur la mise en gage~~). Indépendamment de la comptabilisation, les situations contractuelles seront expliquées au chapitre V de l'annexe;
- F Réserve de cotisations d'employeur:
Les entrées et sorties sont présentées de manière brute dans le compte d'exploitation et expliquées dans l'annexe (poste VI) en même temps que les informations sur les intérêts. Si l'employeur envisage de renoncer à l'utilisation de la réserve de cotisations, on prévoira une mention séparée dans le poste F pour le montant correspondant. La contrepassation d'une réserve de contributions à l'autre doit être effectuée uniquement dans le bilan et non dans le compte d'exploitation. Les détails de la renonciation à l'utilisation (conditions de la renonciation, modifications et annulation) seront expliqués dans l'annexe (poste V);
- G Provisions non techniques:

Ce poste regroupe les provisions qui ne concernent pas directement l'exécution des engagements de prévoyance, par exemple risques de procédure. **Des provisions pour impôts latents sur gains immobiliers et autres frais de ventes doivent être constituées quand l'intention de vendre un immeuble ou partie d'immeuble existe ou que l'activité commerciale est activement organisée en grande partie pour l'acquisition d'un immeuble. (p. ex. les fondation de placements immobiliers).** Ce poste ne peut pas servir ~~à réaliser~~ ou à tenir compte d'effets arbitraires ni à réaliser des effets de lissage;

- H Capitaux de prévoyance et provisions techniques:
La mention du poste H se fait en accord avec les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle. Ce dernier détermine quels sont les capitaux de prévoyance et les provisions techniques au sens actuariel, nécessaires sur la base de la loi et du règlement. S'il existe plusieurs plans, la ventilation des capitaux de prévoyance et des réserves techniques sera présentée dans l'annexe (poste V);
- I Réserve de fluctuation de valeur:
Il s'agit d'un passif proprement dit et non d'une correction de la valeur des placements. Une particularité réside dans le fait que ce passif – bien que nécessaire dans une mesure déterminée individuellement en cas de promesse de prestation – peut être dissous en cas de perte et son objectif ne sera plus visible que dans l'annexe (poste VI);
- **I Réserve de fluctuation dans la répartition:**
Les institutions de prévoyance de corporations de droit public au système de la capitalisation partielle peuvent, en vue d'une modification structurelle prévisible de l'effectif des assurés, prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition. Les attributions ou les prélèvements seront présentés de manière brute dans le compte d'exploitation (comme le poste des provisions non techniques) et expliqués dans l'annexe (poste V);
- J Fonds libres resp. découvert:
S'il existe un capital de dotation ou un capital nominal (p. ex. pour les coopératives), on peut en outre le mentionner séparément dans ce poste.

ad chiffre 8

4817 Explications relatives aux postes du compte d'exploitation:

T Résultat net des placements:

Les explications sur les placements et leur résultat net comprennent toutes les catégories de placements comme par exemple les titres, les immobilisations corporelles, les immeubles, les liquidités et les créances. Dans le cas de concepts complexes de placement, la concordance matérielle visée de la structure du bilan et du compte d'exploitation n'est pas toujours réalisable dans la comptabilité financière. Une présentation brute suffisamment détaillée des produits et des charges des placements est établie dans ce cas au chapitre VI de l'annexe;

Les frais d'administration de la fortune contiennent

- **les charges comptabilisées et délimitées à la période qui ont été facturées à l'institution de prévoyance pour des prestations ou des transactions. Ceux-ci peuvent englober des frais de gestion, de performance, de dépôts et des frais divers, des frais de transactions et des impôts et taxes (p. ex. commissions de courtiers, taxes de bourse et courtage, impôts sur les transactions et sur le**

revenu) ainsi que des frais du dépositaire global, de conseils et de controlling, d'évaluation, etc.;

- les coûts internes imputables à la gestion de la fortune, par exemple pour des titres ou des immeubles autogérés ;
- les coûts directement déduits de la valeur du capital investi dans les placements collectifs qui peuvent être déterminés sur la base de l'indicateur des frais TER (Total Expense Ratio) (placements collectifs transparents en matière de frais). Le résultat de chacune des catégories de placements indiquées doit être augmenté en conséquence.

Pour les placements dont les frais ne peuvent être chiffrés exactement resp. qui sont imputés directement aux placements de la fortune et par conséquent, ne peuvent pas être comptabilisés séparément, la transparence peut être obtenue au moyen de la section VI dans l'annexe sur les charges contenues sur ces produits, pour autant que l'établissement selon des règles reconnues comme par exemple le total expense ratio (TER) soit connu.

En outre, les placements dont les frais ne sont pas connus et par conséquent ne peuvent pas être comptabilisés dans le compte d'exploitation, seront présentés en annexe dans la section VI conformément à l'art. 48a, al. 3 OPP 2.

Exemple de structure du poste T dans le compte d'exploitation si la complexité des placements et la structure du bilan justifient ces détails:

+/-	<u>Résultat de tous les placements présentés dans le poste A</u>
—	Intérêts sur comptes bancaires et placements du marché monétaire
+	<u>Produits de securities lending</u>
+/-	<u>Résultat des opérations de dérivés (dans la mesure où non imputé directement au sous-jacent)</u>
+	<u>Remboursements reçus (commissions, rétrocessions, etc.) dans la mesure où non déduits dans les frais de gestion de la fortune</u>
—	<u>Rétrocessions reçues</u>
—	<u>Intérêts sur la réserve de cotisations d'employeur</u>
—	Intérêts moratoires sur prestations de libre passage
—	<u>Diverses Charges d'intérêts sur emprunts et dettes hypothécaires</u>
—	Charges d'intérêts sur prêts sur polices
+	Intérêts sur prêts hypothécaires accordés
+	Produits de securities lending
+/-	Résultat des opérations de dérivés
+	Intérêts sur placements chez l'employeur
—	Intérêts sur la réserve de cotisations d'employeur
+/-	Résultat immobilier (net)
+/-	Variation de valeur des immeubles
+/-	Intérêts et dividendes sur titres (ou portefeuille de la banque xy, etc.)
+/-	Résultat net des cours sur titres (ou portefeuille de la banque xy, etc.)
—	Frais d'administration de la fortune
=	Résultat net des placements (poste T)

— X Charges d'administration:

Ces postes regroupent les charges d'administration ~~et de marketing~~, payées et délimitées, correspondantes aux prescriptions de l'art. 48a, al. 1 OPP 2, sans les frais d'administration pour les placements qui sont affectés au poste T.

ad chiffre 9

| 4918 Explications relatives aux rubriques de l'annexe:

- Informations dans l'annexe en général:
La publication dans l'annexe sert à la transparence du rapport à l'égard des assurés et d'autres acteurs de la prévoyance professionnelle. Le fait de savoir si une information est nécessaire ou judicieuse dépend des critères suivants: (1) L'information contribue à mieux faire ressortir la situation financière effective et son évolution. (2) Une situation complexe peut être mieux présentée et comprise dans son contexte global grâce à cette information. (3) Les comptes annuels sont plus compréhensibles grâce à cette information. (4) Une présentation (brute) détaillée est donnée dans l'annexe pour alléger le compte d'exploitation d'informations détaillées. Des spéculations sur l'évolution future ou sur des mesures dont la mise en œuvre dépend d'événements futurs ne sont pas autorisées dans l'annexe;
- I Bases et organisation:
Les actes, les statuts et les règlements doivent être indiqués à l'aide de leur date mais leur contenu ne doit pas être reproduit. En cas de nombre raisonnable d'employeurs affiliés, notamment dans les situations de groupe, il est nécessaire d'établir une liste nominative des employeurs, y compris les entrées et les sorties. En cas de nombre important d'employeurs qui ne sont pas liés les uns avec les autres (dans le cas d'institutions collectives et communes), on se limitera à indiquer le nombre des affiliations et l'évolution par rapport à la période précédente, en la structurant éventuellement par type d'entreprise;

III Nature de l'application du but:

En plus des explications sur les plans de prévoyance, le financement et les méthodes de financement, d'autres informations sur l'activité de prévoyance seront présentées dans l'annexe. Il s'agit par exemple des améliorations de prestations décidées ou accordées et les répartitions d'excédents ainsi que la décision de l'organe suprême concernant l'indexation des rentes à l'évolution des prix.

- V Couverture des risques / règles techniques / degré de couverture:
La nature de la couverture des risques comprend toutes les informations actuarielles telles que des indications sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires et / ou sur la couverture d'assurance. Le degré de couverture selon l'article 44 OPP 2 ainsi que d'autres degrés de couverture éventuels importants pour l'institution de prévoyance seront expliqués en relation avec le contexte global et en faisant référence aux bases techniques. **Il s'agit notamment pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public, de mentionner le choix du système de capitalisation partielle ou complète et le cas échéant de donner des informations sur le taux de couverture initial, sur la garantie de l'Etat et sur le plan de financement.** Si l'expert en prévoyance professionnelle établit son expertise à l'aide d'un bilan technique dynamique (cf. **Swiss GAAP RPC 16**), les hypothèses supplémentaires qui lui auront servi de base (p. ex. taux d'escompte, évolution des salaires et probabilité de sorties, indexation des rentes, performance attendue des placements) ainsi que les engagements selon la loi sur le libre passage seront publiés;
- VI Placements:
 - Les informations relatives aux placements doivent être conçues de façon que les lecteurs avertis puissent se faire une idée précise de la structure des

placements et de leurs principales variations par rapport à la période précédente, de la répartition effective des risques, du respect des dispositions réglementaires et (le cas échéant) légales de placement ainsi que du résultat des placements;

- Le contenu, la présentation et le degré de détail sont harmonisés avec la mention dans le bilan (poste A) et dans le compte d'exploitation (poste T). La présentation dans l'annexe peut soit compléter les indications ressortant du bilan, soit suivre un autre concept. En expliquant le résultat des placements, on fera une distinction entre les répercussions essentielles des changements d'évaluation et les autres produits / pertes. Dans les tableaux sur les placements, le lien avec le bilan doit être visible soit directement par l'intermédiaire des valeurs au bilan des différents postes, soit par l'intermédiaire du total du bilan. Dans le tableau, on présentera en outre l'influence des instruments financiers dérivés et la justification du respect des dispositions de l'article 56a OPP 2;
 - Dans le cas de l'utilisation des extensions prévues à l'article 50 al. 4 OPP 2, on indiquera la concordance de l'aptitude à prendre des risques et de la stratégie de placement sélectionnée dans le sens de l'article 50 al. 1-3 OPP 2;
 - S'il existe des capitaux de prévoyance et des provisions techniques pour promesses de prestations ou si une réserve de fluctuation de valeur est prévue pour d'autres raisons, on indiquera dans l'annexe l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur pour les placements existant à la date du bilan ainsi que la différence par rapport au montant porté au bilan. Cette rubrique comprend des indications sur la méthode de calcul et sur son application permanente ainsi que sur l'incidence en valeur des changements;
 - En expliquant le résultat net des placements, on peut renoncer, sur la base du principe de la valeur du marché, à une ventilation en bénéfice / perte réalisé(e) et non réalisé(e). La compensation des bénéfices / pertes sur cours se justifie, éventuellement aussi dans le cadre de placements liés entre eux. La charge d'intérêts pour les capitaux étrangers empruntés, y compris la réserve de cotisations d'employeur, et les coûts des placements sont présentés de manière appropriée (cf. chiffre 1718);
 - ~~En limitant les indications sur la performance à des éléments concordant avec le bilan, le compte d'exploitation et la période de référence, la Swiss GAAP RPC 26 entend empêcher que l'on présente au lecteur des comptes annuels, des comparaisons de benchmark et des indications de performance non permanentes, non vérifiables et pouvant parfois même induire en erreur;~~
 - Pour les placements chez l'employeur et la réserve de cotisations d'employeur, on indiquera les taux d'intérêts appliqués et les conditions contractuelles. D'autres éléments ayant une signification financière (p. ex. loyers, opérations particulières, transactions sur la fortune) seront également mentionnés;
- IX Autres informations en relation avec la situation financière:
- Les éléments influençant l'existence ou l'évolution des fonds libres ou du découvert, comme par exemple les décisions d'adaptation des bases techniques ou d'autres hypothèses significatives sur le plan technique, seront expliqués ici, dans la mesure où ils n'ont pas été mentionnés dans un

~~poste précédent; qui ne peuvent pas être mentionnés dans un poste précédent seront expliqués ici;~~

- Le lecteur des comptes annuels doit pouvoir déceler, en cas de découvert, que l'organe de gestion a fait le nécessaire pour résorber le découvert et a pris d'autres mesures conformément aux prescriptions légales.

ad chiffre 10

2019 Les institutions collectives ou communes établissent en premier lieu des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe) selon le concept prévu par la Swiss GAAP RPC 26 au niveau de l'entité juridique tenue d'établir un bilan. Ces comptes annuels renferment également les informations qui servent de base pour déterminer les charges d'administration ~~et de marketing~~ et d'autres données attribuées, par grandeurs-clés, aux différentes institutions de prévoyance (p. ex. excédents). L'information de l'institution de prévoyance sur les fonds libre et excédent obtenus de contrats d'assurance ainsi que les clés de répartition utilisées par la fondation collective (art. 48c OPP2) sera présentée en annexe sous chiffre VII. Suivant le concept de placement et de réassurance retenu, les institutions de prévoyance auront besoin de différentes informations supplémentaires qui pourront être données par un rapport séparé. Pour chacune d'elles, la situation financière effective sera donc visible à l'aide des comptes annuels de l'institution dans son ensemble ainsi qu'au travers des rapports individuels complémentaires.